

Arrêt

n° 290 590 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/3
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 12 juillet 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), en qualité de mère d'une citoyenne européenne, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne]* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis* et 62, §2 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, des articles 1^{er}, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après ; le TFUE) « *et de l'essentiel des droits qui s'attachent à la citoyenneté européenne* », « *Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

5° *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...]* ».

Le §4, alinéa 3 de cette même disposition précise ensuite que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs et notamment sur la considération selon laquelle « *selon l'attestation du cpas de Saint Gilles, datée du 30/03/2022, la personne concernée bénéficie de l'aide sociale équivalente au Revenu d'intégration sociale. L'attestation du cpas datée du 18/03/2022 relative à la situation de madame O. et le dossier de demandeur d'emploi Actiris à son nom de la personne concernée ne démontrent pas un changement concernant la situation financière actuelle de la personne concernée.*

Les quatre virements effectués par monsieur C. au profit de la personne concernée ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. [...] ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.1.3. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du reste des arguments de la requête dans la mesure où il convient de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire en sorte que la famille ne sera nullement séparée et n'est pas tenue de repartir au Maroc. Les filles de la requérante ne seront donc pas déscolarisées et celle de nationalité allemande pourra toujours bénéficier de son statut de citoyenne européenne.

3.2. A titre surabondant, le Conseil note que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte du courrier du 25 avril 2022, notamment les attestations de fréquentation scolaire. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne précise pas quels sont les éléments non pris en considération et qui auraient pu entraîner un résultat différent et démontrer qu'elle remplissait bien les conditions mises à son séjour.

3.3.1. En toute hypothèse, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence des dispositions de la Charte et de la Constitution n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée ci-dessus, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

3.3.2. Concernant la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, force est de constater que l'enfant de nationalité allemande n'est nullement visée par la décision attaquée en sorte qu'elle ne sera nullement obligée de quitter le territoire européen et continuera dès lors à jouir des droits qui s'attachent à sa citoyenneté européenne.

3.3.3. Enfin, concernant l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil note que les enfants ne sont nullement parties à la cause et la requérante ne prétend nullement agir en leur nom en sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 30 mai 2023, la partie requérante invoque l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial en date du 31 janvier 2023 et serait sous annexe 19 *ter*.

La partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 22 mars 2023.

Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE